

N° 5. — *ARRÊTÉ du 7 janvier 1873 prescrivant l'insertion au Messenger des manifestes d'entrée et de sortie des navires.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que la communication au public des manifestes d'entrée et de sortie offrirait les plus grands avantages aux habitants de la colonie et aux pays qui sont en relations avec Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les manifestes d'entrée des navires seront insérés au premier numéro du *Messenger* qui paraîtra après leur arrivée.

Il en sera de même pour les manifestes de sortie, qui seront publiés aussi dans le premier numéro du même journal qui paraîtra après le départ.

Art. 2. L'avis qui sera préparé par le service des contributions indiquera le nom et le tonnage du bâtiment, le nom de son capitaine, de son armateur et de son consignataire, le lieu de provenance ou celui de la destination, selon qu'il s'agira de navires entrés ou sortis. Les lieux d'escale y seront aussi désignés ; les marchandises y seront portées par espèce et quantité.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 4. — *ARRÊTÉ du 9 janvier 1873 portant que le taux des droits de l'octroi de mer est fixé à 10 p. 0/0 et que ce droit continuera à être perçu d'après facture.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 organisant la perception du droit d'octroi de mer ;

Vu également l'arrêté du 12 janvier 1872 réglant provisoirement la perception de ce droit sur le montant des factures augmenté de 25 p. 0/0 (vingt-cinq pour cent) ;